

Nombres de délégués -  
Afférents au Conseil : 49  
- En exercice : 49  
Qui ont pris part  
à la délibération : 39  
Votes exprimés : 39  
POUR : 39  
CONTRE : 0  
Abstentions : 0  
Date de la convocation :  
28 mai 2024  
Date d'affichage :  
28 mai 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'YONNE

**DELIBERATION**  
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEREIN**

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juin, à dix-huit heures trente minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, à la salle annexe du gymnase de L'ISLE SUR SEREIN, sous la présidence de Monsieur Xavier COURTOIS, Président.

Présents : Philippe TRESPALLE - Jean-Marie MAURICE, absent excusé (représenté par Marc MARTIN) - Bruno CHARMET - Daniel RAVERAT - Nadine LEGENDRE, absente excusée (représentée par Christian OPIOLA) - Philippe DESCHAUMES - Béatrice BOISE - Jacqueline DUPLESSY - Florian FRAYER - Gilles SACKEPEY - Jacqueline DE DEMO - Jean-Louis GROGUENIN - Marie-Laure GRIMARD - Christian SCHILTZ - Stéphane MOREL - Rémy VIDAL - Christophe GENTIL - Stéphane BARDOUX - Sandra PICART - Jean-Michel SABAN - Clément POINTEAU - Cloria JAOLAZA, absente excusée (pouvoir à Xavier COURTOIS) - Frédéric CARRE - François CAMBURET - Xavier COURTOIS - Jacques ROBERT - Claudine MANIGAULT - Michel GCHWEINDER - Marcel GEORGES - Guy GUENIFFEY - Arnaud ROSIER - Pascal DUBOIS - Christophe CHEYSSON - Christian LARDIN - Pierre NOIROT - Annie ROUSSEAU - Hubert NAULOT, absent excusé (représenté par Geneviève SARTELET) - Bernard ENFRUN - Michel CODRAN -  
Absents excusés : Nathalie LABOSSE - Daniel SIMONNET - Philippe LARDIN - Sylvie CHARPIGNON -  
Absents : Hervé PASCAULT - Pierre-Yves ROY - Evelyne CALLEJA - Bertrand LEBLANC - Catherine VERNEAU - Claude CATRIN -

Secrétaire de séance : Rémy VIDAL -

Objet de la délibération

**TAXE DE SEJOUR**  
**MODIFICATION DES TARIFS « PLAFONDS »**

Par délibération en date du 3 février 2016, le Conseil Communautaire a défini les conditions de mise en place de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes.

Par délibération en date du 2 Juillet 2018, le Conseil Communautaire a fixé les tarifs de la taxe de séjour en vigueur, à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2019. Ils ont été modifiés par délibération en date du 9 novembre 2020.

En vertu de l'article L2333-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les tarifs plafond sont révisés annuellement en fonction du taux de croissance des prix à la consommation de l'année N-2.  
Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation est de +4.8% pour 2023.

Il est proposé de retenir les tarifs plafonds, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

REÇU EN PREFECTURE

le 06/06/2024

Application agréée E-legalite.com

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIFS « PLANCHER »	TARIFS CCS	TARIFS « PLAFOND »
- Palaces	0,70 €	2,00 €	4,80 €
- Hôtels de tourisme 5* - Résidences de tourisme 5* - Meublés de tourisme 5*	0,70 €	1,20 €	3,50 €
- Hôtel de tourisme 4* - Résidence de tourisme 4* - Meublé de tourisme 4* (gîtes)	0,70 €	1,20 €	2,60 €
- Hôtel de tourisme 3* - Résidence de tourisme 3* - Meublé de tourisme 3* (gîtes)	0,50 €	0,90 €	1,70 €
- Hôtel de tourisme 2* - Résidence de tourisme 2* - Meublé de tourisme 2* (gîtes) - Village de vacances 4* et 5*	0,30 €	0,70 €	1,00 €
- Hôtel de tourisme 1* - Résidence de tourisme 1* - Meublé de tourisme 1* (gîtes) - Village de vacances 1*,2* et 3* - Chambres d'hôtes	0,20 €	0,60 €	0,80 €
- Terrain de camping et de caravanage classé en 3*, 4* et 5* - Emplacement dans une aire de camping-cars ou parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,20 €	0,50 €	0,60 €
- Terrain de camping et de caravanage classé en 1* ou 2* ou équivalent - Port de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €
- Hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus)	1%	2 % du coût par personne et par nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (4 étoiles) ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,60 €). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.	5%


Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité des membres présents,

ADOpte les nouveaux tarifs « plafonds » de la taxe de séjour applicables sur le territoire communautaire, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025, tels qu'ils sont proposés ci-dessus.

DIT que les autres dispositions de la délibération du 3 février 2016 reste inchangée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.  
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,  
Rémy VIDAL



Le Président,  
Xavier COURTOIS




PUBLIEE LE 07/06/2024

REÇU EN PREFECTURE

le 06/06/2024

Application agréée E-legalite.com